

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 008

Pétitionnaire : Madame Emmanuelle Seguin – COMEX
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : zonex 30 – conduite d'acheminement des boues rouges Altéo

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 13 janvier 2014 par la société Comex SA représentée par Madame Emmanuelle Seguin du département des opérations maritimes, pour des prises de vues, le 19 janvier 2015, en vue de réaliser un relevé photographique de la conduite d'acheminement des boues rouges de l'usine Altéo ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un relevé photographique de contrôle ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Comex SA représentée par Madame Emmanuelle Seguin du département des opérations maritimes, est autorisée à effectuer des prises de vues 3D dans le zonex 30, le 19 janvier 2015, en vue de réaliser un relevé photographique de contrôle de la partie immergée de la conduite d'acheminement des boues rouges produites par l'usine Altéo.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les opérations de prises de vues ne devront pas impacter les habitats et espèces pouvant se situer à proximité ;
2. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les films et publications qui seraient – le cas échéant - réalisés à partir des images captées dans le cadre cette exploration ROV. Il en adressera une copie au Parc national à titre d'information et de conservation des données sur les patrimoines du Parc national ;
3. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
4. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la Comex SA.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 19 janvier 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation des opérations de prises de vues, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 20 janvier et le 31 mars 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Comex SA et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 janvier 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

- Copie : - Préfecture maritime de Méditerranée
- Préfecture de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.